

**United Nations  
SECURITY  
COUNCIL**

**Nations Unies  
CONSEIL  
DE SECURITE**

UNRESTRICTED

S/654  
20 janvier 1948  
FRENCH  
ORIGINAL : ENGLISH

RESOLUTION SCUMISE PAR LE REPRESENTANT DE LA BELGIQUE  
ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE SECURITE A SA DEUX CENT TRENTIEME SEANCE  
TENUE LE 20 JANVIER 1948

LE CONSEIL DE SECURITE,

CONSIDERANT qu'il peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait, par sa prolongation, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales; que, dans l'état actuel des choses entre l'Inde et le Pakistan, une telle enquête s'impose d'urgence;

ADOPTIE la résolution suivante :

A.- Il est constitué une Commission du Conseil de sécurité, composée de représentants de trois Membres des Nations Unies, dont l'un sera choisi par l'Inde, l'autre par le Pakistan et le troisième par les deux premiers.

Chaque membre de la Commission sera habilité à choisir ses suppléants et assistants.

B.- La Commission se rendra sur les lieux le plus tôt possible. Elle agira sous l'autorité du Conseil de sécurité et conformément aux instructions qu'elle en recevrait. Elle tiendra le Conseil au courant de son activité et de l'évolution de la situation. Elle lui fera régulièrement rapport, lui soumettant ses conclusions et propositions.

C.- La Commission est investie d'une double fonction : 1) procéder à une enquête sur les faits en vue de l'application de l'Article 34 de la Charte; 2) exercer, sans que l'action du Conseil de sécurité en soit interrompue, toute influence médiatrice susceptible d'aplanir les difficultés, exécuter les instructions qui lui sont données par le Conseil de sécurité, faire rapport sur la mesure dans laquelle les avis et instructions qu'aurait donnés le Conseil de sécurité ont été exécutés.

D.- La Commission remplira les fonctions décrites au paragraphe C :

1) en ce qui concerne la situation dans l'Etat de JAMMU et CACHEMIRE, exposée dans la lettre du 1er janvier 1948, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Inde, et dans la lettre du 15 janvier 1948, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan; 2) en ce qui concerne les autres situations exposées dans la lettre du 15 janvier 1948, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Pakistan, quand le Conseil de sécurité lui donnera pour instructions de le faire.

E.- La Commission se prononcera à la majorité des voix. Elle fixera sa procédure. Elle pourra diviser parmi ses membres, titulaires ou suppléants, leurs assistants ou son personnel, les tâches auxquelles elle aura à pourvoir pour réaliser sa mission et parvenir à ses conclusions;

F.- La Commission, ses membres, titulaires ou suppléants, leurs assistants et son personnel pourront se rendre, soit ensemble, soit séparément, là où les besoins de leur mission les conduiront, notamment, dans les territoires, théâtre des événements dont le Conseil de sécurité se trouve saisi;

G.- Le Secrétaire général des Nations Unies fournira à la Commission le personnel et l'assistance qu'elle estimera nécessaire.

